

DOMINIQUE NEUMAN

AVOCAT

1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 2 septembre 2020

M^e Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria, Bureau 255
Montréal (Qué.) H4Z 1A2

Re: **Dossier RDÉ R-4041-2018** - Programme GDP-Affaires d'Hydro-Québec Distribution, Phase 2.

-et-

Dossier RDÉ R-4130-2020 – Révision de la décision D-2020-095 rendue au dossier R-4041-2018, Phase 2 sur le statut de Programme ou Tarif du GDP-Affaires d'Hydro-Québec Distribution.

-et-

Dossier CSM 500-17-113361-201, *Hydro-Québec c. Régie de l'énergie*.

Demande conjointe d'intervenants participant au dossier de la Cour supérieure aux fins d'obtenir une aide financière en continuité avec le financement déjà existant de leur participation aux dossiers de la Régie, établi selon les critères de l'article 36 de la [Loi sur la Régie de l'énergie](#) et du *Guide de paiement des frais des participants*.

Chère Consœur,

La présente fait suite à notre lettre, émise pour *Stratégies-Énergétiques (S.É.)* et cotée [R-4041-2028, C-SÉ-0021](#) et [R-4130-2020 C-SÉ-0003](#) du 21 août 2020, par laquelle celle-ci exprimait son opposition aux trois demandes de sursis/suspension logées les 26 et 27 août 2020 par Hydro-Québec aux dossiers R-4041-2018 et R-4130-2020 ainsi qu'au dossier CSM 500-17-113361-201 qui s'y rapporte.

Suite à notre lettre, nous avons pris connaissance de la lettre conjointe [R-4041-2020, C-UC-0024](#) émise au nom de cinq des intervenants aux présents dossiers (l'ACEFO, l'ACEFQ, la FCEI, le ROEE et l'UC) invitant la Régie de l'énergie à fournir aide financière aux intervenants participant au dossier de la Cour supérieure.

Nous appuyons cette demande d'aide financière.

La présente lettre a pour objet d'apporter des précisions sur les modalités que celle-ci pourrait prendre.

1. QUALIFICATION DE L'AIDE FINANCIÈRE OFFERTE

En premier lieu, nous soumettons respectueusement qu'il s'agit bel et bien d'une **aide financière** de la nature que celle qui est normalement accordée aux intervenants dans les dossiers de la Régie de l'énergie, y compris les deux dossiers ici visés.

Cette aide financière se situerait donc **en continuité avec l'aide financière déjà offerte** pour la participation des mêmes associations de consommateurs et environnementales, lesquelles ont déjà toutes été reconnues intervenantes d'intérêt public après avoir répondu favorablement aux **deux avis publics** initialement publiés dans les journaux et qui invitaient le public à participer tant à la présente cause d'intérêt public R-4041-2018, qu'à sa cause-mère R-4043-2018 d'intérêt public (demandant à la Régie d'approuver tous les programmes sous la responsabilité des distributeurs d'énergie faisant partie du *Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques 2018-2023* du Québec). C'est la cause-mère R-4043-2018 qui a référé au dossier R-4041-2018 l'approbation spécifique du GDP Affaires d'Hydro-Québec Distribution inscrit audit *Plan directeur*.

2. CRITÈRES DE CALCUL DE L'AIDE FINANCIÈRE

Nous soumettons respectueusement que cette aide financière serait, comme usuellement, calculée selon les critères de l'article 36 de la [Loi sur la Régie de l'énergie](#) et du *Guide de paiement des frais des participants*.

Cette aide financière serait donc basée sur les **taux horaires** et **déboursés** prévus au *Guide de paiement des frais des participants*, auxquels s'ajouteraient les déboursés qui existent devant la Cour supérieure.

De plus, cette aide financière serait octroyée selon les **critères usuels de raisonabilité des frais et d'utilité des participations**, conformément à l'article 36 de la [Loi sur la Régie de l'énergie](#) et au *Guide de paiement des frais des participants*.

3. OBJETS VISÉS PAR L'AIDE FINANCIÈRE

Nous soumettons respectueusement que cette aide financière couvrirait les représentations en Cour supérieure **tant sur la demande de sursis/suspension** logée par Hydro-Québec que sur les **autres incidents** qui pourraient survenir en Cour supérieure et sur **l'audience finale au mérite**.

4. INTERVENANTS ADMISSIBLES

Nous soumettons respectueusement que cette aide financière **serait offerte à la totalité des intervenants participant effectivement au dossier de la Cour supérieure**. Ainsi, bien que la totalité des intervenants qui l'ont demandée jusqu'à présent (l'ACEFO, l'ACEFQ, la FCEI, le ROEE et l'UC [R-4041-2020, C-UC-0024](#) et *Stratégies-Énergétiques (S.É.)* par la présente) s'opposent tous au sursis/suspension demandé par Hydro-Québec en Cour supérieure, nous ignorons si leurs représentations demeureront similaires au mérite ou lors d'autres incidents ni

si d'autres intervenants participants soumettraient des représentations différentes. Dans tous les cas, l'aide financière serait, comme usuellement, serait accordée **indépendamment des positions effectivement prises par ces intervenants**, ne dépendant que des critères usuels susdits de raisonnablement des frais et d'utilité des participations.

(Note : Tel qu'exprimé antérieurement à notre lettre du 28 août 2020, *Stratégies-Énergétiques (S.É.) s'oppose sur le fond à la Demande de contrôle judiciaire* logée par Hydro-Québec estimant même **que la Cour supérieure devrait suspendre son propre dossier jusqu'à décision finale de la Régie aux dossiers R-4041-2018 et R-4130-2020**, par déférence envers la Régie, qui est le tribunal habilité par le législateur pour interpréter ses propres lois constitutives et en vertu du principe de l'épuisement des recours d'instance inférieure. À l'issue de ces deux dossiers de la Régie, il demeurera alors toujours loisible à Hydro-Québec d'amender sa demande de contrôle judiciaire afin de la diriger également contre toute décision finale qui pourrait être rendue par la Régie, si cette dernière comporte une erreur déraisonnable judiciairement révisable (suivant le critère de la révision judiciaire basé sur la raisonnablement, tel que rappelé dans *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65, [Html Fr https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/18078/index.do](https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/18078/index.do) et [pdf Fr https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/18078/1/document.do](https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/18078/1/document.do), parag. 109-110)).

5. FORME DE L'AIDE FINANCIÈRE

Logiquement, l'aide financière prendrait une des formes suivantes :

- **L'octroi de l'aide financière par la formation du dossier R-4041-2018 (ou subsidiairement celle du dossier de révision R-4130-2020)**, laquelle, comme pour tous les autres frais normalement octroyés dans ce dossier, recevrait dans le délai fixé par elle les demandes de frais des intervenants sur le formulaire déjà prévu, puis les commentaires d'Hydro-Québec et les répliques des intervenants, puis statuerait sur leur montant (en fonction de la raisonnablement et de l'utilité) et ordonnerait à Hydro-Québec de les verser aux intervenants visés.
- **L'octroi de l'aide financière, institutionnellement par la Régie de l'énergie**, selon les mêmes formulaires et critères d'octroi et après avoir reçu les commentaires d'Hydro-Québec et les répliques des intervenants. Ces frais feraient alors partie des coûts annuels de la Régie alloués aux dossiers du distributeur d'Hydro-Québec, de tels coûts étant auto-financés par la redevance annuelle que les distributeurs (ici, Hydro-Québec Distribution) versent à la Régie pour couvrir la totalité de ses coûts.

Dans les deux cas, il pourrait y avoir aussi des subdivisions de ces frais selon les étapes du dossier incluant l'octroi d'une provision de frais intérimaires le cas échéant.

6. INFORMATION DE LA RÉGIE QUANT À SON CHOIX SUR LES PRÉSENTES DEMANDES D'AIDE FINANCIÈRE

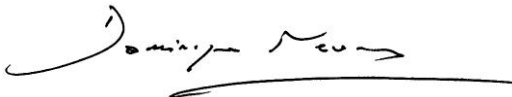
Compte tenu de l'imminence de l'audience du 4 septembre 2020 sur la demande de sursis/suspension d'Hydro-Québec en Cour supérieure, nous invitons respectueusement la Régie à **exprimer si possible aujourd'hui le 2 septembre 2020 sa réponse aux présentes demandes d'aide financière** (de l'ACEFO, l'ACEFQ, la FCEI, le ROEE et l'UC par la lettre [R-4041-2020, C-UC-0024](#) et de *Stratégies-Énergétiques (S.É.)* par la présente).

Une telle information serait essentielle afin que les intervenants puissent savoir s'ils sont en mesure de loger des représentations adéquates le 4 septembre 2020. Cela serait d'autant plus utile que, selon notre compréhension, la Régie de l'énergie, qui est défenderesse devant la Cour supérieure ne logera que peu de représentations vu son **devoir de réserve**. Par conséquent, si les intervenants (mis-en-cause devant la Cour supérieure) ne logeaient aucune ou peu de représentations faute de moyens, l'équité procédurale ne serait pas respectée tant devant la Cour supérieure que devant la Régie de l'énergie, dans les deux dossiers visés et dont le déroulement pourrait devenir affecté par les jugements de la Cour supérieure, voire même le fond des questions qui relèvent de sa juridiction.

Dans tous les cas, nous invitons la Régie, dès l'audience devant la Cour supérieure du 4 septembre 2020, à **informer la Cour de ce qui aura ainsi été décidé par elle**. Les intervenants en effet prévoient soumettre à cette même date à la Cour leurs propres représentations sur les frais, dépendant de ce qui aura été préalablement décidé par la Régie. **Il est à noter que, si la Régie devait décider d'accepter de financer les intervenants en Cour supérieure par l'entremise du dossier R-4041-2018, il deviendra alors crucial aux intervenants, le 4 septembre 2020, que la Cour supérieure ne suspende pas le dossier R-4041-2018.**

* * *

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.

Procureur de *Stratégies Énergétiques (S.É.)*

c.c. La demanderesse et les intervenants, par le *Système de dépôt électronique* de la Régie.